

ARRETE DU MAIRE

2026/

240

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Animations 5^{ème} étape du Tour de France cycliste 2026

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026182-0006 du 23 juin 2026 fixant les conditions de passage de la 113^{ème} édition du Tour de France cycliste dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/286 du 9 décembre 2021 modifié portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 modifié portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu l'arrêté du Maire n°2026/237 du 2 juillet 2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation pour la 5^{ème} étape du Tour de France,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que les animations après le départ de la 5^{ème} étape du Tour de France 2026, le mercredi 8 juillet 2026 dans les rues de la ville, nécessite de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière d'arrêt, de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Stationnement interdit :

Dans le cadre des animations, suite au départ de la 5^{ème} étape du Tour de France cycliste 2026, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront strictement interdits :

Du lundi 6 juillet 2026 à 12h00 au mercredi 8 juillet à 00h00, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation seront strictement interdits et considérés comme gênant sur :

-La totalité des places de stationnement de la Place du 14 juillet,

Du lundi 6 juillet 2026 à 18h00 au mercredi 8 juillet à 23h30, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation seront strictement interdits et considérés comme gênant sur :

- La totalité de la Place du 19 mars 1962,
- La totalité des places du parking rue Marechal juin
- La totalité des places du parking de la rue des Artistes.
- La totalité des places du parking de la rue Tondela
- La totalité des places de parking de la rue Paul Bert
- La totalité des places de parking de la rue Jean Jacques Rousseau
- La totalité des places de parking de la rue Thiers
- La totalité des places de parking de la rue Alsace Lorraine, de l'intersection de la rue Jean Jacques rousseau et de la rue du Stade
- La totalité des places de la place de la République

ARTICLE 2 – Circulation interdite :

A compter du mercredi 8 juillet 2026 de 15h00 à 18h00, la circulation sera strictement interdite sur :

- La rue Geoffrin de la Place de la république jusqu'a l'intersection de la poste
- La place de la république jusqu'a l'intersection de la rue Voltaire et de la rue Gambetta
- La rue Georges Clemenceau, de la Place de la République à la rue Carnot

A compter du mercredi 8 juillet 2026 de 15h00 à 23h30, la circulation sera strictement interdite sur :

- La rue Thiers, de la rue des artistes à la Place de la République,
- La rue Jean-Jacques Rousseau
- La rue Paul Bert
- La rue Marechal juin jusqu'a la rue des artistes
- la rue Tondela
- La rue Diderot, de la rue Thiers à la rue Pasteur
- La rue Alsace-Lorraine, de la Place de la République à la rue du 11 novembre,

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières :

Tout véhicule ne respectant pas les dispositions mentionnées à l'article 1 sera considéré comme gênant (articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route) et enlevé par les services des forces de l'ordre au frais du titulaire de la carte grise.

Nonobstant les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Exceptionnellement, le mercredi 8 juillet 2026, les prescriptions de l'arrêté du Maire n°2013/328 du 26 juin 2013 modifié portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" seront suspendues durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 – Conditions relatives à l'utilisation du domaine public routier :

- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental,
- Les installations de type rôtissoire doivent être munies obligatoirement de dispositifs qui recueillent les graisses pour éviter toutes salissures sur le domaine public routier,

ARTICLE 5 – Mesures de sécurité :

Les extensions de terrasses, installations, buvettes et food-trucks devront garantir une largeur minimale de voie de circulation de 4 mètres pour les véhicules d'incendie et de secours et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public routier occupé.

Dans le cadre de la manifestation, un périmètre de sécurité sera mis en place par les services techniques municipaux avec positionnement de blocs béton et/ou de véhicules anti-intrusion au niveau des carrefours, conformément aux directives liées au plan VIGIPIRATE.

Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 – Signalisation :

Les barrières de police et la signalisation réglementaire nécessaire à la délimitation du périmètre concerné seront installées, déposées et entretenue par les services techniques de la commune.

Afin de faciliter la diffusion des informations liées au départ de la 5^{ème} étape du Tour de France cycliste 2026, et notamment en matière d'arrêt et de stationnement, les services techniques communaux mettront également en place une signalisation spécifique (panneaux d'information).

ARTICLE 7 – Dérogations :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules d'activités médicales, aux véhicules des services municipaux ainsi qu'aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 8 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 10 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
 - Le service animations de la ville de Lannemezan,
- et pour information à :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 3 juillet 2026

Publié par voie électronique le : 03 JUL. 2026

Le Maire,

Laurent LAGES



- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20260703-2026-240-AR
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026